

STATUTS DE LA FONDATION

FONDATION YVERDONNOISE POUR LE LOGEMENT

Titre 1 : Constitution

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination de « Fondation yverdonnoise pour le Logement » (ci-après : la fondation), il est constitué une fondation privée, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

La fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 But

La fondation a pour but de mettre à la disposition de la population yverdonnoise des logements à loyers ou prix avantageux, bénéficiant ou non de l'aide des pouvoirs publics.

La fondation peut effectuer toutes opérations immobilières, financières ou commerciales en rapport avec son but. En particulier, elle peut construire des immeubles, se faire octroyer des droits de superficie ou en conférer elle-même, acquérir tous immeubles bâtis ou non, les mettre en valeur ; elle les administre et les gère.

Elle veille à l'exemplarité de ses projets de construction et rénovation en matière d'architecture, de paysage et de développement durable.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute opération spéculative.

Article 3 Siège et durée

Le siège de la fondation est à Yverdon-les-Bains.

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 4 Capital

Les biens affectés à la fondation consistent en une dotation initiale de frs. 2'000'000.- (deux millions) versée par la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Ils peuvent être augmentés, par la suite, de tous dons, legs, allocations et subventions à fonds perdus.

Titre 2 : Organisation

Article 5 Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion.

A. Conseil de fondation

Article 6 Composition et désignation du Conseil de fondation

La fondation est administrée par un Conseil composé de sept à neuf membres.

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains nomme le président, ainsi que les membres du Conseil de fondation qui compteront au moins deux municipaux. Entrent en ligne de compte pour ces postes des personnes ayant non seulement un lien avec le but de la fondation mais possédant également les qualités requises en matière de connaissance du marché immobilier, de construction et de gestion.

Les membres du Conseil sont élus pour un mandat d'une durée correspondant à une législature. Ils sont immédiatement rééligibles. Ils sont considérés comme démissionnaires au terme de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans.

Les membres du Conseil de fondation n'encourent aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers. Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat.

Un membre du Conseil de fondation peut être révoqué par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains s'il viole les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation, ou pour de justes motifs ; est en particulier considéré comme juste motif le fait pour un membre du Conseil de fondation de se désintéresser durablement aux buts de la fondation ou de ne plus adhérer à ceux-ci.

Article 7 Pouvoirs du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation. Il est chargé notamment de :

1. désigner son vice-président et son secrétaire,
2. désigner l'organe de révision
3. élire les membres du Comité de direction,
4. administrer et gérer la fondation, soit notamment :
 - a) acquérir des immeubles ou des droits de superficie
 - b) passer tous contrats nécessaires à la construction, l'acquisition, l'entretien et la gestion de ses immeubles et propriétés
 - c) contracter tous emprunts, consentir à tous droits de gages immobiliers sur ses immeubles et créer des servitudes ou tous autres droits immobiliers
 - d) céder, le cas échéant, ses immeubles construits en respectant les droits de superficie, cela sous réserve de l'accord préalable de la Municipalité d'Yverdon-les-Bains
 - e) recevoir, verser, placer ou rembourser tous capitaux, redevances, dons, legs ou subventions
5. plaider et, au besoin, transiger,
6. désigner le gérant ou l'organisme chargé de la gérance,
7. fixer le montant annuel des dépenses extrabudgétaires (art 10 al 4 ci-après),
8. fixer le montant des jetons de présence aux membres des organes de la fondation et des Commissions spéciales, et fixer le montant des jetons de présence et des indemnités éventuels aux membres du Comité de direction, selon un règlement à établir par le Comité de direction et qui devra être approuvé par l'Administration cantonale des impôts,
9. adopter les budgets et comptes de la fondation, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance des fondations,
10. contrôler l'activité du Comité de direction
11. décider des modifications de statuts qui sont proposées à l'Autorité de surveillance.

Article 8 Réunions et décisions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation siège aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige mais au moins deux fois par année.

Le président doit convoquer le Conseil de fondation lorsqu'un tiers des membres en fait la demande écrite.

Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

B. Comité de direction

Article 9 Composition et désignation du Comité de direction

Le Conseil de fondation choisit en son sein un Comité de direction composé de trois à cinq membres au plus. Les président(e), vice-président(e) et secrétaire du Conseil de fondation assument les mêmes fonctions au Comité de direction. Toutefois, la tenue des procès-verbaux peut être confiée à une personne ne faisant pas partie des organes de fondation.

Les membres du Comité de direction sont désignés pour la durée d'une législature communale ; ils sont immédiatement rééligibles. La durée du mandat est limitée en tous les cas à deux législatures.

Article 10 Tâches du Comité de direction

Le Comité de direction applique les décisions du Conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation.

Sous réserve des attributions conférées par la loi et les statuts au Conseil de fondation, le Comité de direction dispose des compétences les plus étendues pour gérer la fondation. Il lui incombe, notamment :

- 1) de gérer les immeubles,
- 2) d'ordonner les travaux d'entretien selon le budget adopté par le Conseil de fondation,
- 3) de passer les contrats nécessaires à l'entretien et à la gestion des immeubles,
- 4) de tenir la comptabilité de la fondation conformément aux dispositions légales et d'établir le budget de celle-ci,
- 5) d'engager le personnel, de fixer les salaires et indemnités diverses,
- 6) de placer ou rembourser tous capitaux, redevances et subventions,
- 7) de convoquer et de préparer les séances du Conseil de fondation,

Les tâches de gestion peuvent être déléguées à une tierce personne.

Le Comité de direction établit le contrat et le cahier des charges du gérant qui devront être approuvés par le Conseil de fondation. Il le conseille dans les affaires courantes. Sans en référer préalablement au Conseil de fondation, le Comité de direction peut engager des dépenses extrabudgétaires jusqu'à un montant fixé chaque année par le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation sera ensuite renseigné sur l'objet de ces dépenses.

Article 11 Signature engageant la fondation

La fondation est valablement représentée envers les tiers par la signature du président ou du vice-président du Comité de direction, avec un autre membre du Comité de direction.

Article 12 Réunions et décisions du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige. Il est convoqué par le président, en son absence par le vice-président.

Le Comité de direction ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux.

C. Commission de gestion

Article 13 Désignation de la Commission de gestion

La Commission de gestion est composée de deux membres désignés par le Conseil de fondation. Les membres sont élus pour un mandat d'une durée correspondant à une législature. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Les membres doivent être choisis en dehors du Conseil de fondation.

La Commission de gestion se constitue elle-même.

Article 14 Rôle de la Commission de gestion

La Commission de gestion vérifie la gestion et les comptes de l'exercice. Elle peut exiger en tout temps la production des livres, procès-verbaux, pièces justificatives, titres, contrats, cautions, etc., et contrôler l'état de la caisse. Elle procède chaque année à la visite des immeubles propriété de la fondation.

Elle est tenue de faire au moins une fois l'an un rapport au Conseil de fondation sur l'ensemble de ses activités.

Si, dans l'exercice de son mandat, la Commission de gestion constate une irrégularité, elle doit en avertir immédiatement le président du Conseil de fondation à l'intention du Conseil de fondation.

D. Contrôle des comptes

Article 15 Organe de révision

L'Organe de révision établit chaque année un rapport de vérification des comptes à l'intention du Conseil de fondation et de l'Autorité de surveillance. Ce rapport sera adressé au président de la fondation et au président de la Commission de gestion au moins dix jours avant la réunion du conseil de fondation chargée d'examiner les comptes.

Titre 3 : Statuts

Article 16 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être acceptée par les 2/3 des membres du Conseil de fondation, avant d'être approuvée par l'Autorité de surveillance des fondations, le service cantonal en charge du logement et la Municipalité d'Yverdon-les-Bains.

Titre 4 : Dissolution

Article 17 Causes de dissolution

La dissolution de la fondation interviendra si les deux tiers du Conseil de fondation estiment que le but que poursuit la fondation ne correspond plus à ses besoins.

Cette dissolution interviendra également si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales.

Article 18 Accord de l'Autorité de surveillance

Aucune mesure de dissolution ne pourra être prise sans l'accord préalable de la Municipalité et de l'Autorité de surveillance prévue à l'article premier, alinéa 2.

Article 19 Pouvoirs de liquidation

La liquidation sera opérée par le Conseil de fondation, lequel pourra également la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

Article 20 Utilisation du disponible

Le capital restant disponible après paiement de tout le passif de la fondation devra être remis à la Municipalité de la Commune d'Yverdon-les-Bains qui devra l'affecter à un but analogue en ouvrant dans ses comptes un compte spécial à cet effet.

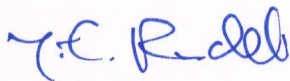
Sont réservées les dispositions particulières découlant de l'octroi de subventions fédérales, cantonales ou communales.

Titre 5 : Dispositions transitoires et finales

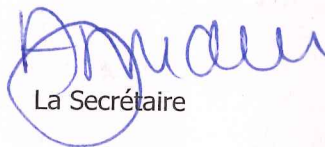
Article 21 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par le Conseil de fondation entrent en vigueur lors de l'approbation de l'Autorité de Surveillance LPP, de l'Office fédéral du Logement et la Municipalité.

Yverdon-les-Bains, le 6 février 2023



Le Vice-Président



La Secrétaire

Statuts ratifiés

le 22 MAI 2023

par l'As-So

